

Statuts types du club Rotaract



ARTICLE I – Nom

Le nom du club est : « Club Rotaract de _____ ».

ARTICLE II – But et objectifs

Le Rotaract a pour but de faire acquérir à des jeunes, dans un cadre de camaraderie et d'entraide, les connaissances nécessaires à leur développement personnel et leur permettant de répondre aux besoins de la collectivité et de travailler ensemble au développement de l'entente à travers le monde.

Objectifs Ses objectifs sont de :

1. renforcer les compétences et l'aptitude au leadership.
2. inciter au respect des droits d'autrui, promouvoir des règles de haute probité, et reconnaître la valeur de toute occupation utile.
3. offrir des opportunités de répondre aux besoins de la collectivité et du monde.
4. offrir des opportunités de travailler en coopération avec les Rotary clubs parrains.
5. motiver les jeunes à devenir éventuellement Rotariens.

ARTICLE III – Parrainage

Rotary club parrain

1. Le club Rotaract est parrainé par le Rotary club de _____ qui, par l'intermédiaire d'une commission de Rotariens dont le nombre est déterminé par le club, en soutient les activités. L'existence du club Rotaract est conditionnée à la participation active du Rotary club parrain.
2. Le club est composé de jeunes résidant, travaillant ou étudiant dans la région du Rotary club parrain. Il est également possible de créer un club Rotaract dans tout établissement d'études supérieures de la région. Le club Rotaract ne fait pas partie du Rotary club parrain et ne jouit, pas plus que ses membres, d'aucun droit ni privilège à l'égard de ce club.
3. Ce club est une organisation apolitique et non discriminatoire.
4. Si le Rotary club parrain est radié, le gouverneur doit trouver un autre parrain dans les 180 jours, sous peine de radiation du club Rotaract.

ARTICLE IV – Effectif

Critères d'appartenance

1. Le club est composé de jeunes de 18 à 30 ans* ayant des aptitudes au leadership ainsi qu'une excellente réputation. Il est recommandé, mais non requis, que tout nouveau club ait au moins 15 membres fondateurs.
2. Le mode d'élection des membres est déterminé par le club, en consultation avec son Rotary club parrain. Pour les clubs relevant d'un établissement d'études supérieures, la méthode doit être approuvée par les autorités académiques compétentes.
3. Chaque membre doit assister, au cours de l'année, à au moins 60 % des réunions statutaires de son club. Il est toutefois possible de compenser une absence en assistant, le même jour ou dans les deux semaines précédentes ou suivantes, à la réunion statutaire d'un autre club Rotaract ou d'un Rotary club, ou en participant à une action, à une manifestation parrainée par le club ou à une réunion autorisée par le comité.
4. Les boursiers de la Fondation répondant aux limites d'âge peuvent être accueillis en tant qu'invités d'un club Rotaract durant leur période d'études à l'étranger.
5. La qualité de membre prend automatiquement fin : (a) pour infractions aux règles d'assiduité, non excusées par le comité du club pour un motif valable ; (b) par dissolution du club ou (c) au trente juin de l'année rotaractienne où l'intéressé atteint l'âge de 30 ans.
6. Un membre peut être radié : (a) s'il ne répond plus aux critères d'appartenance ou (b) pour un motif déterminé par le club sur vote des deux tiers des membres en règle.

* Au 30 juin de l'année rotaractienne durant laquelle les Rotaractiens atteignent l'âge de 30 ans, ils cessent automatiquement d'être membres.

ARTICLE V – Réunions

Réunions bimensuelles

1. Conformément au règlement intérieur, le club se réunit au moins deux fois par mois, en un lieu et selon un horaire convenant à ses membres.
2. Son comité se réunit conformément aux dispositions du règlement intérieur.
3. Le Rotary International recommande à chaque Rotary club parrain de désigner un ou plusieurs de ses membres qui s'engagent à assister à au moins une réunion du club Rotaract par mois.
4. Les réunions du club et de son comité peuvent être annulées pour les vacances et jours fériés, sur décision du comité. Le comité du club peut décider d'annuler une réunion statutaire en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne soit pas sans se réunir plus de trois fois consécutives.
5. Le procès-verbal de chaque réunion du club ou de son comité doit être soumis au responsable Rotaract du Rotary club parrain dans les deux semaines de la réunion.

ARTICLE VI – Dirigeants et membres du comité

Organe directeur

1. Les dirigeants du club sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tous autres dirigeants prévus par le règlement intérieur.
2. L'organe directeur du club est un comité composé du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un certain nombre d'autres membres, fixé par le club, devant être élus parmi les membres du club en règle. Les décisions, lignes de conduite et actions du comité et du club doivent être conformes aux présents statuts et aux lignes de conduite établies par le Rotary International et ses membres.

Un club universitaire est soumis aux règlements et dispositions des autorités universitaires régissant les associations étudiantes et activités extra-étudiantes.

Le comité supervise les dirigeants et commissions du club et peut, par décision motivée, déclarer vacant tout poste ; il statue en outre en appel des décisions des dirigeants et actions des commissions.

3. L'élection des dirigeants et des membres du comité se déroule avant le 1^{er} mars dans le respect des coutumes locales et ne peut en aucun cas requérir plus que la majorité simple des membres présents et en règle. Les présidents de club et représentants Rotaract de district qui atteignent l'âge de 30 ans durant leur mandat peuvent servir une année de plus en tant que dirigeants sortants, afin d'assurer une certaine continuité.

Les mandats sont d'un an, à moins qu'une durée plus courte n'ait été adoptée, sur autorisation du Rotary club parrain.
4. Les dirigeants, membres de comité et présidents de commission entrants doivent suivre une formation, assurée par le représentant Rotaract de district, en collaboration avec le délégué du gouverneur pour le Rotaract.

ARTICLE VII – Activités et projets

Activités et projets

1. Le club est responsable, dans les limites prévues au paragraphe 1 de l'article III, de l'élaboration, de l'organisation, du financement et de l'exécution de ses actions. Il doit fournir les fonds, la main-d'œuvre et la créativité nécessaires, sauf lors de projets ou actions entrepris en collaboration avec d'autres organisations où ces responsabilités sont partagées.
2. Chaque club doit entreprendre deux projets par an, l'un bénéficiant à la collectivité et l'autre à l'entente internationale, chacun devant requérir la participation de la plupart ou de la totalité des membres.
3. Le club doit instituer un programme de développement professionnel pour ses membres.
4. Le club doit réunir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de son programme. Il ne peut solliciter, ni accepter d'aide financière, sauf occasionnelle et minime de son Rotary club parrain, ni solliciter d'autres Rotary clubs ou clubs Rotaract. Il ne peut demander l'aide financière de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, sans leur offrir de contrepartie. Toute somme collectée pour des actions de service doit être intégralement utilisée à cet effet.

ARTICLE VIII – Commissions

Commissions

1. Le règlement intérieur du club doit prévoir la constitution des commissions permanentes suivantes : action intérieure, action internationale, action d'intérêt public, développement professionnel, finances et toutes autres commissions de nature à faciliter l'administration du club.
2. S'il le juge nécessaire, le président peut créer, avec l'approbation du comité, des commissions supplémentaires dont il définit les tâches au moment de leur formation. Ces commissions sont dissoutes une fois leur mission accomplie, par décision du président qui les a nommées ou à l'expiration du mandat de ce dernier.

ARTICLE IX – Droits d'admission

- Droits d'admission**
1. Le Rotary club parrain de chaque club Rotaract doit payer, lors de sa création, des droits d'admission de 50 USD à joindre au formulaire d'enregistrement du club.
 2. Toute cotisation, redevance ou taxe exigée des membres d'un club Rotaract doit être nominale et destinée uniquement à couvrir les frais de fonctionnement du club ; le financement des actions d'un club devant être indépendant des dites cotisations et taxes et devant être placé sur un compte séparé. Chaque année, une vérification des opérations financières du club doit être effectuée par une personne compétente.

ARTICLE X – Acceptation des statuts et du règlement intérieur

Connaissance des statuts En acceptant de faire partie du club, chaque membre s'engage à adhérer aux principes du Rotaract, énoncés dans ses buts et objectifs, et à se conformer aux statuts et règlement intérieur de son club. Ce n'est qu'à ces conditions qu'il jouit des privilèges de membre. Aucun membre ne peut s'abstenir de se conformer aux statuts et au règlement intérieur sous prétexte qu'il n'en a pas reçu copie.

ARTICLE XI – Règlement intérieur

Règlement intérieur type Le club adopte le « Règlement intérieur type du Rotaract » en y apportant les amendements jugés nécessaires ou utiles, conformes aux présents statuts, et adoptés selon la procédure prescrite dans le « Règlement intérieur type du club Rotaract ».

ARTICLE XII – Emblème

- Emblème**
1. L'emblème du Rotaract est réservé à l'usage et au bénéfice exclusif des membres du club. Tout membre est autorisé, pour la durée de son appartenance à un club Rotaract, à porter l'emblème et à l'utiliser avec dignité et à bon escient. Ce droit se termine lorsqu'il cesse d'être membre ou en cas de dissolution de son club.
 2. Lorsque le logo est utilisé par un Rotaractien, il ne comprend aucune indication supplémentaire. Mais lorsqu'il représente un club, le nom de ce dernier doit y figurer.

ARTICLE XIII – Durée

Durée d'existence du club Le club Rotaract existe tant que son fonctionnement est conforme aux présents statuts et aux lignes de conduite du programme établies par le Rotary, ou jusqu'à ce qu'il soit dissous : (a) sur sa propre décision ; (b) du fait que son Rotary club parrain, après consultation avec le gouverneur et le représentant Rotaract du district, lui retire son appui ; ou (c) par le Rotary International, pour cause de violation des présents statuts ou autres motifs.

À la dissolution du club, celui-ci et ses membres doivent, à titre individuel et collectif, renoncer aux droits et privilèges attachés au nom et à l'emblème Rotaract. Le club doit remettre tous ses fonds au Rotary club parrain.

ARTICLE XIV – Administration

Amendement Les présents statuts ne peuvent être amendés que par le Conseil Central du Rotary International. Les amendements qu'il apporte aux « Statuts types du club Rotaract » modifient automatiquement le présent document.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DU CLUB ROTARACT

Règlement intérieur du club Rotaract de _____

ARTICLE I – Élections

Mode de scrutin

1. L'élection du président, vice-président, secrétaire, trésorier et des membres du comité doit avoir lieu chaque année avant le 1^{er} mars. Les membres élus entrent en fonction le 1^{er} juillet, l'année rotaractienne étant calquée sur celle du Rotary.
2. Les candidatures sont proposées par écrit. L'élection se déroule à bulletin secret, lors de la réunion statutaire suivante. Sont élues les personnes ayant recueilli la majorité des suffrages des membres présents et en règle.
3. Outre le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, _____ membres du comité doivent être élus.

ARTICLE II – Attributions des dirigeants

Attributions officielles

1. *Le président.* Il préside toutes les réunions statutaires et extraordinaires du club et de son comité. Avec l'accord du comité, il désigne les commissions permanentes et spéciales, et pourvoit à toute vacance au sein du comité jusqu'à la prochaine élection. Il est membre de droit de toutes les commissions du club. Il maintient le contact avec le Rotary club parrain et le représentant Rotaract du district, et les informe de toutes les décisions prises par son club.
2. *Le vice-président.* Il succède au président si celui-ci, pour une raison donnée, doit interrompre son mandat. En l'absence de ce dernier, il préside toutes les réunions du club et du comité.
3. *Le secrétaire.* Il est chargé des archives et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du club et de son comité dont il soumet copie au responsable Rotaract du Rotary club parrain.
4. *Le trésorier.* Il est le dépositaire des fonds du club, tient la comptabilité du club et dépose l'argent disponible dans une banque approuvée par le comité. À chaque réunion, il présente un rapport sur la situation financière du club et tient les documents comptables à la disposition des membres. Les paiements sont effectués par chèque portant la signature de deux dirigeants autorisés.

ARTICLE III – Réunions

Quorum exigé

1. Le club se réunit au moins deux fois par mois et le comité au moins une fois par mois, en un lieu et à une heure convenant à tous.
2. Pour toute réunion statutaire ou extraordinaire du club, le quorum est constitué par la majorité des membres en règle. En ce qui concerne les réunions du comité, le quorum est atteint lorsque quatre de ses membres, dont l'un doit être le président ou le vice-président, sont présents.

ARTICLE IV – Droits d'admission et cotisations

Droits et cotisations

1. Le droit d'admission des nouveaux membres est fixé à _____. La cotisation annuelle est de _____ par membre.
2. Tout membre ayant payé ces droits et cotisations est considéré comme étant en règle vis-à-vis de son club.

ARTICLE V – Commissions

Attributions des commissions

Le président désigne, avec l'accord du comité, les commissions permanentes suivantes :

1. *Action intérieure.* Cette commission est chargée de l'assiduité, de l'admission, des programmes, de la promotion de la camaraderie, des relations publiques et de tout autre domaine qui lui est confié.
2. *Action internationale.* Cette commission est chargée de mettre l'accent sur une meilleure connaissance et compréhension des besoins et problèmes à travers le monde et de développer des actions aptes à promouvoir l'entente internationale.
3. *Action d'intérêt public.* Cette commission est chargée de mettre l'accent sur une meilleure connaissance et compréhension des besoins, problèmes et perspectives locaux (y compris universitaires) et de développer des activités adaptées.
4. *Développement professionnel.* Cette commission cherche à présenter les différentes branches du secteur économique et professions et à sensibiliser les membres à l'importance d'adopter et d'observer des normes éthiques élevées dans un cadre professionnel.
5. *Finances.* Cette commission définit, avec les commissions concernées, les modes de financement requis pour les activités du club.

Les commissions d'action internationale et d'intérêt public ont également pour tâche de monter chaque année, dans leurs sphères respectives, une action importante requérant la participation de la totalité ou de la majorité de l'effectif du club.

ARTICLE VI – Amendements

Amendements

1. Le présent règlement intérieur peut être amendé par un vote majoritaire des membres en règle, lors de toute réunion statutaire ou extraordinaire du club, à condition que le quorum soit atteint, que le vote ait été annoncé au moins quatorze jours à l'avance lors d'une réunion où un quorum était atteint et que ledit amendement ait reçu l'approbation du Rotary club parrain.
2. Aucune disposition du présent règlement intérieur ne doit contrevenir aux statuts du club.